

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 185 vom 13. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___185

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 185 du 13 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 185 del 13 settembre 2022

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, CONSTATATION DES FAITS, UTILISATION ABUSIVE D'UNE INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, MENACE{DROIT PÉNAL}, INJURE, VOIES DE FAIT, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, FIXATION DE LA PEINE, TORT MORAL | 179septies CP, 180 CP, 181 CP, 285 ch. 1 CP, 47 CP, 49 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

dans la partie « En fait »), l'appelant conteste que l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication soit réalisée. Même si les messages étaient nombreux, ils avaient tous reçu une réponse de la partie plaignante, qui par ailleurs le provoquait. Il s'agissait dès lors d'un échange entre deux personnes. Les messages n'étaient au demeurant ni menaçants ni effrayants. D'ailleurs, la plaignante s'était présentée au rendez-vous devant la fontaine, comme prévu, ce qui prouvait qu'elle n'avait pas peur, de sorte que l'infraction de menaces ne devait pas non plus être retenue contre lui.

E. 2.2

dans la partie « En fait »). Vu les termes choisis dans les messages, il y a lieu d'admettre que le prévenu avait la conscience et la volonté de l'effrayer. Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 179septies CP sont ainsi réalisés comme ceux de l'art. 180 CP. La condamnation de l'appelant pour ces deux infractions doit donc être confirmée.

E. 3.1

L'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence. Pour lui, c'est à tort que le Tribunal de police était parti du principe que tous les numéros débutant par +4176... figurant sur la liste d'appel fournie par la plaignante dans la pièce 13 provenaient de l'appelant et qu'il n'aurait pas contesté cet état de fait. Il avait précisément nié à l'audience de jugement du 13 septembre 2022 être à l'origine des appels des 23 mai, 29 mai, 2 juin et 28 juillet 2020. En outre, l'indication « Q._____ » qui figurait devant le numéro

+4176... apparaissait aussi devant le numéro +4124... alors que celui-ci n'était pas attribué à l'appelant.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 la 31 consid. 2).

E. 3.3

S'agissant des éléments de preuve au dossier, le raisonnement du premier juge doit être suivi. En effet, on ne voit pas ce qui permettrait de remettre en cause la valeur probante de la pièce 13. L'appelant a admis être l'auteur des messages SMS figurant sous pièce 18 (PV aud. 6, lignes 91 à 93 ; jugt, p. 8). Il ne peut dès lors pas contester être l'auteur des appels téléphoniques effectués avec le même numéro, enregistré sous « Q._____ ». En outre, au vu de la teneur des messages que l'intimée lui a écrits le 2 juin 2020 lui demandant à plusieurs reprises (et ce déjà tôt le matin [06h35]) de la laisser tranquille – ce qu'elle lui avait d'ailleurs déjà dit la veille – et précisant qu'elle n'avait aucun intérêt à ce qu'ils discutent ensemble (P. 17), on ne saurait suivre l'argument selon lequel c'est la plaignante qui l'aurait appelé le même jour.

E. 4.1

S'agissant du cas 1 de l'acte d'accusation (cf. supra consid.

E. 4.2.1

Le droit suisse ne connaît pas l'infraction de « stalking » prévue dans d'autres ordres juridiques. Cette notion de « stalking » a été introduite à la fin des années 1980 aux Etats-Unis d'Amérique, afin de décrire un phénomène toujours plus fréquemment observé

de persécution obsessionnelle et de harcèlement de personne. On considère aujourd'hui que les caractéristiques typiques du « stalking » sont le fait d'espionner, de rechercher continuellement la proximité physique, de harceler et de menacer autrui, lorsque le comportement en question survient au moins à deux reprises et provoque chez la victime une grande frayeur. Par ce moyen, l'auteur recherche la proximité, l'affection ou l'attention d'une personne, ou encore espère retrouver le contrôle d'une relation après sa rupture. La simple répétition et la combinaison de nombreux actes isolés peuvent déjà constituer un cas de « stalking » caractérisé. En Suisse, aucune disposition pénale ne réprime spécifiquement le « stalking ». Il n'est cependant pas exclu que le comportement en question, pris dans son ensemble ou par quelques actes particuliers, puisse réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi des infractions contre le domaine secret ou le domaine privé (art. 179 ss CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP), les menaces (art. 180 CP) ou la violation de domicile (art. 186 CP) (CREP 8 mai 2020/342). Un comportement qualifié de « stalking » peut en outre être constitutif d'une infraction de contrainte (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; ATF 129 IV 262 consid. 2.3, JdT 2005 IV 207).

E. 4.2.2

A teneur de l'art. 179septies CP, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen d'une installation de télécommunication. La notion d'abus est laissée à l'appréciation du juge. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b). Le juge se doit de limiter l'interdiction contenue dans la disposition pénale à des comportements manifestement répréhensibles. L'art. 179septies CP ne protège pas le droit personnel de la victime contre toute atteinte au moyen d'une installation de télécommunication. Des appels téléphoniques dérangeants et inquiétants doivent être suffisamment nombreux ou graves pour pouvoir être qualifiés d'atteintes punissables à la sphère personnelle de la victime en vertu du droit pénal. En cas d'atteintes légères à moyennes à la sphère personnelle au moyen du téléphone, il faut un certain nombre d'actes pour qu'ils soient punissables. Ce sont les circonstances concrètes qui diront à partir de combien d'appels dans un cas particulier, il y a abus du téléphone au sens pénal (ATF 126 IV 216, JT 2003 IV 26 consid. 2b/aa).

E. 4.2.3

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (cf. TF 6B_192/2012 du 10 septembre 2012 consid. 1.1). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 3 e

éd., 2017, n. 12 ad art. 180 CP; Corboz, Les infractions en droit suisse, volume I, 3 e éd. 2010, nn. 7 et 9 ad art. 180 CP ; Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 10 e éd., 2013, p. 424). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (cf. not. Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 6, 19 et 20 ad art. 180 CP). Il est généralement admis que si la menace grave a été proférée sans succès parce que la victime, contre toute attente, n'a été ni alarmée ni effrayée, l'auteur est punissable de tentative de menaces (op. cit., n. 27 ad art. 180 CP).

E. 4.3

L'appelant ne conteste pas avoir utilisé une installation de communication. Le nombre de messages et d'appels téléphoniques caractérise l'abus. Il a dérangé sa victime. Le fait qu'elle réponde aux messages n'y change rien. Il a initié l'échange, qui clairement n'était pas souhaité par l'intimée, laquelle ne répond d'ailleurs pas au téléphone, le met sur liste noire et ne fait que d'essayer de mettre un terme à l'échange, même si le ton monte un peu. Le contenu des messages, lesquels sont parfois injurieux ou menaçants (« Attends que je vais passer chez toi cette après-midi tu vas voir » , « Même pas en 3 mois tu t'es fait sauter et t'es tombé enceinte, bien la réputée. De brésilienne » , « Tu veux que je nique ta vie ? Attends que je te mets en poursuite tu vas voir que je vais le foutre en l'air ton brevet » , « Et tu vas voir que je vais passer chez toi, même que je te donne l'heure soit 18h soit 19h30 appelle la police ils font faire quoi ? Interdit de parler ? Lol tes menaces impressionnent personne t'es une chatte qui miole c'est tous t'as rien d'une vraie femme » , « Tkt je passe chez tes parents je vais leur parler tu vas voir » [sic]) , était de nature à l'inquiéter, ce qu'elle a clairement indiqué (PV aud. 9, ligne 91 ; jugt, p. 14). Enfin, la victime n'est pas allée à un rendez-vous avec l'appelant mais elle est sortie de chez elle, craignant qu'il débarque, et accompagnée d'un ami (PV aud. 9, lignes 88 ss), ce qui a d'ailleurs donné lieu aux événements du 2 juin 2020 (cf. supra consid.

E. 5.1

L'appelant fait valoir, concernant le cas 2 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.2. dans la partie « En fait »), qu'il a été faussement retenu par le Tribunal de police qu'il avait cherché le contact physique avec la plaignante, ce qu'il n'avait pas reconnu. Il avait expliqué que la plaignante l'avait poussé et que ce n'est qu'après cet événement qu'il se serait agrippé à elle sans volonté de la toucher, ce qui ne revêtait pas l'intensité suffisante pour retenir les voies de fait. Il était également erroné de retenir que B. _____ et C. _____ avaient été entravés pendant plusieurs dizaines de minutes par le véhicule du prévenu et que celui-ci les avait empêchés de quitter les lieux.

E. 5.2.1

Le premier juge a retenu les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation au motif qu'ils s'inscrivaient dans la logique des événements rapportés par tous les participants. Cette appréciation doit être confirmée. Les faits antérieurs, à savoir le stalking, ainsi que le contenu des messages, donnent du crédit à la version de B. _____ et de C. _____, versions qui sont identiques et qui n'ont pas varié, tant pour le blocage de la voiture que pour l'altercation avec l'intimée (« Q. _____ est arrivé avec sa [...] et s'est mis derrière la voiture de C. _____, afin de nous bloquer. Il a d'ailleurs dit qu'il ne bougerait pas tant

que je ne partirais pas avec lui. [...] J'ai refusé de partir avec lui et il s'est énervé. Il m'a demandé si j'avais peur de lui et a voulu m'attraper des deux mains, à la gorge. Comme C._____ s'est interposé, il a juste pu attraper mon collier et ma plaque militaire, qu'il a arraché » [déclarations de B._____, PV aud. 1, p. 2 ; cf. ég. PV aud. 9, lignes 95 et 96] ; « Quand on est sorti du véhicule, il est venu à son contact et je me suis interposé, car il l'avait agrippé au cou. Une autre fois il lui a même arraché son collier. [...] Ensuite, il est entré dans sa voiture et a bloqué la mienne pour m'empêcher de partir avec B._____ » [déclarations de C._____, PV aud. 2 p. 2 ; cf. ég. PV aud. 9, lignes 145 et 146]). L'appelant, de son côté, a commencé par déclarer n'avoir ni touché la plaignante ni arraché son collier qui s'était cassé avant de prétendre s'être agrippé à celui-ci après s'être fait bousculer par la plaignante, tout en admettant avoir lui-même cherché le contact (jugt, p. 7). Il a en outre clairement admis avoir bloqué la voiture de C._____ pendant plus de vingt minutes (PV aud. 4, lignes 57 à 59) avant de revenir sur ses déclarations (PV aud. 6, lignes 62 et 63). Il n'est pas crédible dans ses dénégations, d'autant qu'il a persisté à nier les injures et menaces adressées par messages à l'intimée, malgré l'évidence. Par ailleurs, on relèvera que juste après les faits, il a écrit une lettre à l'attention de l'intimée dans laquelle il s'excusait de l'avoir fait pleurer et de lui avoir fait du mal (P. 5). Il n'est donc pas non plus crédible lorsqu'il prétend avoir agi « avec des intentions pacifiques » (PV aud. 3, R. 10), et on imagine mal le prévenu qui, d'après sa version des faits, se serait limité à vouloir discuter calmement avec l'intimée, alors qu'il venait de l'insulter et de la menacer et que celle-ci refusait de lui parler malgré son insistance. En outre, on soulignera qu'après avoir été interpellé et amené au poste, le soir même des faits, il dû être maîtrisé dans sa cellule car il s'opposait fortement à sa fouille (P. 4, p. 5). A cela s'ajoute que les versions des témoins [...] et [...], qui ont confirmé l'état d'excitation dans lequel se trouvait l'appelant lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, concordent avec celle des plaignants s'agissant de la suite des événements (PV aud. 10 et 11). Au vu de ces divers éléments, il ne subsiste aucun doute quant au déroulement des faits tel que retenu par le premier juge, et les griefs de l'appelant ne permettent pas d'ébranler sa conviction que partage la Cour de céans.

E. 5.2.2

Le fait d'avoir arraché et endommagé le collier de B._____ est constitutif de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 et 172ter CP), vu la valeur modeste de l'objet. Le fait d'avoir poussé l'intimée est quant à lui constitutif de voies de fait au sens de l'art. 126 CP. Enfin, le comportement de l'appelant consistant à bloquer la voiture de C._____ pendant plusieurs dizaines de minutes et à empêcher celui-ci et B._____, par son comportement, de quitter les lieux, réalise incontestablement les conditions de la contrainte au sens de l'art. 181 CP, pour les motifs exposés en page 25 du jugement attaqué, ce qui n'est en soi pas remis en question. C'est donc à juste titre que le premier juge a constaté que Q._____ s'était rendu coupable de ces diverses infractions.

E. 6.1

Pour l'appelant, le Tribunal de police n'aurait pas dû considérer que la plaignante était crédible. Ses déclarations avaient beaucoup varié pendant la procédure, notamment s'agissant de l'épisode de la fontaine ou de faits antérieurs. Les déclarations de celle-ci et de sa sœur s'agissant du fait qu'il avait craché au visage de la première ne pouvaient être prises pour argent comptant. L'appelant, de son côté, savait reconnaître ses torts puisqu'il avait admis les infractions de conduite sous l'influence de la drogue et sa consommation de cannabis.

E. 6.2

Comme déjà dit, les tergiversations de l'appelant lui enlèvent toute crédibilité. Le fait qu'il admette certaines infractions, soit précisément celles pour lesquelles des preuves matérielles ont été apportées, ne vient pas modifier cette appréciation. Les petites variations dans les déclarations de la plaignante n'entament pas sa crédibilité à elle. S'agissant du cas 3 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.3 dans la partie « En fait »), les dires de la plaignante ont été confirmés par [...] en cours d'enquête et lors de son audition (PV aud. 8). Enfin, l'ensemble de l'œuvre de l'appelant vient corroborer l'idée qu'il est capable du geste en question et l'on ne voit pas pour quel motif la plaignante aurait rajouté cet épisode à l'ensemble de ceux déjà reprochés s'il n'avait pas eu lieu. Il s'ensuit que les faits retenus sous chiffre 3 de l'acte d'accusation doivent être confirmés.

E. 7.1

S'agissant du cas 5 de l'acte d'accusation, l'appelant fait valoir que les images de vidéosurveillance produites le montrent calme et obtempérant si bien que c'est à tort que les agents L. _____ et A. _____ avaient déclaré avoir dû esquiver des coups lorsqu'il était dans le box de fouille.

E. 7.2

L'appelant se trompe. Il ressort des images de vidéosurveillance produites au dossier que s'il est calme au moment de sa mise en cellule (1^{er} juin à 23h50) et le lendemain au réveil (2 juin à 9h30), il ne l'est pas du tout lors de la fouille et on voit précisément le coup de pied qui lui est reproché (12 juin 23h34'17''). Le rapport de police est donc corroboré par ces images. Pour le reste, l'agent A. _____ a été entendu aux débats et a confirmé les termes de sa plainte ainsi que la teneur du rapport de police (Dossier C ; jugt, pp. 10 s.). Il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations de cet agent assermenté, d'autant que là encore, les gestes s'inscrivent dans une suite logique par rapport aux faits précédemment décrits dans l'acte d'accusation pour ce cas 5, l'appelant ayant admis avoir refusé d'obtempérer aux injonctions des policiers, d'une part, et n'ayant pas contesté avoir proféré des injures, d'autre part (Dossier C, PV aud. 1). Force est en outre de constater, avec le premier juge, que la manière d'agir de l'appelant dans ce cas n'est pas isolée, puisque, comme relevé ci-avant, il a déjà eu des réactions du même ordre lors d'une interpellation antérieure le 2 juin 2020 (Dossier A, P. 4, p. 5). Les faits retenus sous chiffre 5 de l'acte d'accusation doivent donc également être confirmés. Ainsi, la condamnation de Q. _____ pour violence contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP et pour injure au sens de l'art. 177 CP, pour avoir donné des coups de genou à l'agent A. _____ et injurié celui-ci et l'agent L. _____ lors de leur contrôle le 2 juin 2021, doit être confirmé, les éléments constitutifs de ces deux infractions étant indubitablement réalisées.

E. 8.1

L'appelant estime qu'aucune prétention civile ou indemnité à forme de l'art. 433 CPP ne peut être due aux plaignants B. _____ et C. _____ dès lors qu'il doit être libéré des infractions les concernant. Si par impossible sa culpabilité devait être reconnue, il fait valoir que le peu de gravité des faits dont il est question ne justifie en aucun cas l'allocation d'un tort moral, les plaignants ne justifiant pas en quoi ils avaient été atteints et ne produisant aucune pièce à l'appui de leurs prétentions. Quant à l'indemnité pour les dépenses obligatoires, la difficulté de cette affaire ne justifiait en aucun cas le recours à un avocat.

E. 8.2

L'indemnité pour tort moral allouée est moindre. La plaignante dit avoir souffert des comportements de l'appelant décrits sous chiffres 1, 2 et 3 de l'acte d'accusation et avoir peur du prévenu (jugt, p. 14), ce qui est compréhensible, vu l'acharnement que l'appelant a eu à son encontre, ses injures et ses menaces. Celui-ci n'a pas hésité à s'en prendre à elle physiquement alors qu'il savait qu'elle était enceinte, l'intimée le lui ayant dit par message le matin même du 2 juin 2020 (P. 17). Puis, il lui a craché dessus en pleine pandémie au simple motif qu'il l'avait croisée dans la rue. Partant, le montant de 1'000 fr. alloué à titre d'indemnité pour tort moral est adéquat et doit être confirmé, compte tenu de l'atteinte à la personnalité subie par la victime. Il en va de même du montant – modeste – de 300 fr. alloué à C. _____ à ce titre en relation avec le cas 2 de l'acte d'accusation, l'appelant s'en étant également pris à lui alors que le prénommé n'était venu sur place que pour tenter d'arranger la situation, dans le calme. S'agissant de l'absence de difficulté de l'affaire, on relèvera que l'appelant a, de son côté, jugé nécessaire de s'adjoindre les services d'un avocat et que, par égalité des armes, il ne peut pas reprocher aux plaignants B. _____ et C. _____ d'avoir fait pareil. Compte tenu des circonstances d'espèce, ces démarches apparaissent nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue des parties plaignantes (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Pour le reste, celles-ci obtiennent gain de cause, de sorte que les indemnités octroyées ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 9.1

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il fait valoir qu'il n'a plus cherché à prendre contact avec les plaignants, n'a pas d'antécédent et qu'on ne peut pas lui reprocher de s'être défendu dans le cadre de la présente procédure. La peine devrait être amoindrie et le sursis accordé.

E. 9.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 9.2.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que

les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.2 ; TF 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.2 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 9.2.3

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant d'un sursis (TF 6B_1082/2020 précité consid. 3.1 ; TF 6B_1176/2020 du 2 juin 2021 consid. 3.1).

E. 9.3

La Cour de céans considère, comme le premier juge, que la culpabilité de Q._____ est lourde, que son activité délictuelle est intense et couvre une durée conséquente. Nonobstant qu'il se savait sous enquête pénale, il a persisté à violer la loi. Il ne reconnaît quasiment aucun de ses torts renvoyant toujours la faute sur sa victime voire l'autorité suivant les cas.

A charge, il y a donc le concours d'infractions de même que l'absence de reconnaissance de ses agissements. A décharge, seule sa maigre capacité contributive peut rentrer en compte. Quant à l'absence d'antécédent au casier judiciaire, il a un effet neutre sur la peine. Les infractions de menaces, contrainte, violence contre les fonctionnaires et conduite d'un véhicule malgré une incapacité de conduire sont toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire. Compte tenu des éléments à charge et à décharge susmentionnés et du nombre d'infractions commises, la condamnation à une peine privative de liberté de 180 jours est adéquate. En effet, la contrainte justifie une peine de 2 mois, augmentée, en vertu du principe de l'aggravation, d'une peine de 2 mois également pour les menaces, ainsi que d'1 mois supplémentaire pour chacune des infractions à l'art. 285 ch. 1 CP et à l'art. 91 al. 2 let. b LCR. Quant aux injures, elles ont adéquatement été sanctionnées d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour, à laquelle s'est ajoutée une amende globale de 600 fr. pour les contraventions commises, ce qui est justifié, aucun élément ne permettant par ailleurs de renoncer à réprimer les dommages à la propriété commis, contrairement à ce que prétend l'appelant, quand bien même l'élément patrimonial visé est de faible valeur. La conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 6 jours en cas de non-paiement fautif est également adéquate et peut être confirmée. Ces sanctions seront fermes au vu du pronostic défavorable. Il n'y a en effet aucune prise de conscience et l'évolution n'est pas favorable.

E. 10

En conclusion, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. L'indemnité de défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 105), à cette réserve près que l'audience d'appel a duré 30 minutes au lieu de la durée d'1 heure mentionnée dans le relevé des opérations produit. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité nécessaire d'avocat de 1h38, y compris l'audience d'appel, ce qui correspond, au tarif horaire de 180 fr., à des honoraires de 2'094 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 41 fr. 90, une vacation, par 120 fr., et la TVA de 7,7%, par 173 fr. 70. L'indemnité s'élève donc à 2'429 fr. 60, débours et TVA compris. Vu l'issue de la cause déférée en appel, les frais de la procédure d'appel, par 5'029 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de Q._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Les plaignants B._____ et C._____, qui ont procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtiennent gain de cause dans la mesure où ils ont conclu au rejet de l'appel, ont droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en appel (art. 433 CPP). Leur conseil commun a produit deux listes d'opérations, l'une faisant état d'un total de 7h15 pour B._____ et l'autre d'un total de 7h35 pour C._____ (P. 103 et 104). Or, ces listes contiennent des opérations comptées à double, ce qui ne se justifie pas. L'indemnité sera donc calculée sur la base d'une durée d'activité totale de 8 heures pour les deux plaignants, y compris l'audience d'appel. Il découle de l'art. 26a al. 3 TFIP que le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Le tarif horaire de 350 fr. réclamé par les intimés est trop élevé, n'étant justifié par aucune circonstance

particulière, et doit être ramené à 250 francs. Fixée à 2'197 fr. 10 (2'000 fr. [8h x 250 fr.] d'honoraires, audience et vacation comprises, + 40 fr. de débours [au taux de 2%] + 157 fr. 10 de TVA [au taux de 7,7% sur le tout]), l'indemnité sera mise à la charge de l'appelant, vu le sort de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.